

Décision n° 2003-470 DC du 9 avril 2003 - Communiqué de presse

Le 9 avril 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la résolution du 26 mars 2003 modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale.

Il a toutefois assorti sa décision d'une stricte réserve d'interprétation relative à la suppression (par l'article 8 de la résolution) de la prohibition d'amender les projets de loi autorisant la ratification des traités ou l'approbation des accords internationaux non soumis à ratification

La suppression des mots : « et il ne peut être présenté d'amendement » à l'article 128 du Règlement de l'Assemblée nationale, comme l'absence, depuis l'origine, de toute référence aux amendements à l'article 47 du Règlement du Sénat, ne sauraient être interprétées comme donnant aux membres du Parlement compétence pour assortir de réserves, de conditions ou de déclarations interprétatives l'autorisation de ratifier un traité ou d'approuver un accord international non soumis à ratification.